



28, rue Godefroy de Cavaignac 75011 PARIS
unssf@laposte.net - www.unssf.org

Propositions UNSSF/Sages-Femmes de la Fonction Publique Hospitalière

Statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière

S'applique aux sages-femmes mentionnées aux articles L. 4111-1 à L. 4111-4 et L. 4151-1 du code de la santé publique en fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée qui constituent un corps classé en catégorie A.

Recrutement

Les sages-femmes sont recrutées à la suite d'un concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 de ce code.

Organiser un concours pour vacance de postes tous les 12 mois.

Déroulement de carrière

Carrière linéaire

Un seul grade : sage-femme

Nombre d'échelons : 13

Ancienneté dans les échelons : 3 ans

Encadrement :

Durée limitée, désignation renouvelable

-sage-femme cadre et sage-femme responsable d'unité d'Obstétrique Physiologique

- sage-femme cadre supérieur

-sage-femme cadre de pôle

Bénéficient d'une bonification indiciaire d'encadrement pendant la durée de leurs fonctions

Les sages-femmes cadres supérieurs ou les sages-femmes cadres assistent le praticien responsable d'un pôle d'obstétrique pour l'organisation, la gestion et l'évaluation des activités qui relèvent de leurs compétences.

Les sages-femmes responsables d'unité d'Obstétrique Physiologique organisent, gèrent ce service en toute autonomie professionnelle au vu de leurs compétences médicales.

L'unité d'Obstétrique Physiologique s'articule autour de l'organisation de la prise en charge globale des patientes présentant des grossesses normales, des accouchements physiologiques et des suites de couche physiologiques, ainsi que l'organisation des sorties précoces.

La sage-femme responsable de l'unité d'Obstétrique Physiologique assiste le praticien responsable de pôle dans la gestion budgétaire de ce service. Elle rend compte de l'activité au chef de pôle.

Contact :



28, rue Godefroy de Cavaignac 75011 PARIS
unssf@laposte.net - www.unssf.org

Les fonctionnaires régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés en qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public, ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé, ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou un cabinet de radiologie, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, bénéficient, lors de leur nomination dans un emploi, d'une reprise d'ancienneté égale à la totalité de la durée des services visés ci-dessus, sous réserve qu'ils justifient qu'ils possédaient les titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions antérieures. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la nomination.

Nomination et titularisation.

Les candidats admis à un concours organisé pour l'accès au corps des sages-femmes sont nommés et classés dans ce corps au premier échelon du grade de début.

Toutefois, les candidats qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent corps, cadre d'emploi ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé dans leur précédent corps, cadre d'emploi ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur élévation audit échelon.

La durée du stage prévu à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixée à douze mois. A l'issue du stage, l'agent est titularisé si son stage a été probant. Dans le cas contraire, le stage peut être prolongé, à titre exceptionnel, d'une durée qui ne peut être supérieure à un an par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'agent qui ne peut être titularisé est licencié s'il ne relevait pas d'un autre corps, cadre d'emploi ou emploi. Il est soit réintégré dans son corps d'origine s'il était fonctionnaire hospitalier, soit remis à la disposition de son administration d'origine s'il était fonctionnaire d'Etat ou fonctionnaire territorial.

Dispositions diverses.

Les avis d'ouverture des concours sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement dans lequel existent le ou les emplois à pourvoir et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle l'établissement est situé. En outre, ils font l'objet d'une insertion au Recueil des actes administratifs des départements de ladite région.



28, rue Godefroy de Cavaignac 75011 PARIS
unssf@laposte.net - www.unssf.org

Détachement

Mise à disposition :

Les sages-femmes peuvent être, avec leur accord, mises à la disposition d'une administration de l'Etat.

Formation :

Dans le cadre de la formation médicale continue, un plan de formation des sages-femmes est établi dans chaque établissement.

Missions d'intérêt général :

Possibilité de temps dédié (20 %) à la demande de l'agent aux missions d'intérêt général (enseignement, tutorat, EPP, recherche, missions humanitaires...)

Valorisation des diplômes

Les DU et DIU en rapport avec l'exercice de la profession doivent être valorisés.

Les sages-femmes possédant des diplômes complémentaires apportent une valeur ajoutée à l'hôpital public.



Union Nationale et Syndicale des Sages Femmes

Construisons l'avenir ensemble !



28, rue Godefroy de Cavaignac 75011 PARIS
unssf@laposte.net - www.unssf.org

Contact :

Document novembre 2013